



A  
Monsieur le Président  
du Tribunal de Grande Instance  
de Mamoudzou

## REQUETE AUX FINS DE CONSTAT D'HUISSIER

Article 145 du Code de procédure civile

**POUR :** L'association **Cimade, service œcuménique d'entraide** dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, M. Christophe DELTOMBE ;

L'association **Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**, dont le siège est situé au 3 villa Marcès, Paris (75011), représentée par sa présidente, Mme Vanina ROCHICCIOLI.

L'association **des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE)**, dont le siège est situé 2-4 rue de Harlay, 75001 Paris, représentée par sa présidente, Mme Flor TERCERO.

Le **syndicat des avocats de France (SAF)**, dont le siège est situé au 34 rue Saint Lazare, Paris (75009), représentée par sa présidente, Mme Laurence ROQUES

**Ayant pour Avocat :** Maître Marjane GHAEM, Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU ☎ : 02-69-64-02-40 - 📠 : 02-69-64-02-41. E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

**Et agissant en qualité d'intervenant volontaire :**

L'Association **des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus (A3D)**, dont le siège est situé à l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble, 45 rue Pierre Sémard, 38026 Grenoble Cedex, représentée par sa présidente, Mme Amélie MORINEAU

## LES ASSOCIATIONS REQUERANTES ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le préfet de Mayotte a notifié près de 24.000 arrêtés portant obligation de quitter le territoire sans délai tous systématiquement assortis d'une mesure de placement en rétention administrative.

A leur arrivée au centre de rétention administrative (ci-après CRA) de Pamandzi, les retenus se voient remettre un document portant notification des droits en rétention administrative.

Ce document dispose notamment que *« la personne désignée (...) est informée dans la langue qu'il comprend (...) que pendant toute la durée de sa rétention il (...) peut également communiquer avec son consulat et une personne de son choix. (...) un téléphone est mis à votre disposition en libre accès. Vous avez la possibilité d'acquiescer au CRA des unités téléphoniques en le demandant aux policiers (minimum 5 euros). Il (elle) peut également utiliser son téléphone portable. S'il (elle) est démuné d'argent, des unités prépayées d'un montant unique de 5 euros peuvent vous être attribuées. »*

La réalité est bien différente.

Le conseil des associations requérantes, en huit années d'exercice à Mayotte, n'a jamais reçu un seul appel d'un de ses clients retenus au CRA de Pamandzi.

Les services de police confisquent les téléphones portables munis d'un appareil photographique et refusent régulièrement de le remettre lorsque ceux-ci leur sont demandés.

Mais ce n'est pas tout.

Au sein du CRA de Pamandzi, les personnes retenues sont placées dans des salles pouvant accueillir jusque 25 personnes. Le CRA est divisé en sept zones de vie, chacune d'elle étant équipée d'une cabine téléphonique.

Malheureusement, il est impossible pour la personne retenue d'exercer ses droits sans l'assistance d'un agent, lequel est toujours indisponible.

Le CRA de Pamandzi est sous doté en effectifs policier.

Dans ces conditions, il arrive que le greffe éloignement refuse *« sur instructions de sa hiérarchie »* d'escorter les retenus pour des audiences devant le juge des libertés et de la détention ou le juge des référés du tribunal administratif.

Par l'intermédiaire de plusieurs personnes placées en rétention administrative ces dernières semaines, il a été possible d'obtenir le numéro de ligne de chacune de ces cabines :

- Zone 1 : 02.69.63.68.74
- Zone 2 : 02.69.63.68.73
- Zone 3 : 02.69.63.68.71
- Zone 4 : 02.69.63.68.72
- Zone 5 : 02.69.63.68.75
- Zone 6 : 02.69.63.68.76
- Zone 7 (qui servirait de zone d'attente) : 02.69.63.68.77

Aux dires des personnes interrogées, personne n'a jamais été autorisé à passer un appel, les point phones présents dans ces différentes salles permettraient uniquement de recevoir des appels et non pas d'en émettre.

Le conseil des associations requérantes a eu connaissance d'une note interne diffusée au sein du CRA de Pamandzi.

Cette note rappelle « à l'ensemble des fonctionnaires que :

**« - dès son arrivée au lieu de rétention (et lors des escortes), chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix.**

**- l'accès à un téléphone est un droit pour le retenu, la mise à disposition du téléphone est une OBLIGATION pour le CRA, pour ce faire :**

**- Utilisation de la « taxation publiphone » (cf.fiche reflexe n°11)**

**- Utilisation des téléphones portables mis à disposition (greffe, poste et COE) »**

Cette note a été prise le 24 février 2019, à la suite de « la saisine du délégué du Défenseur des droits (et de facto l'IGPN) par un avocat ».

A la lecture de cette fiche, il est constant que pour pouvoir téléphoner depuis un des 7 « publiphones » du CRA, l'intervention d'un policier est indispensable.

Celui-ci doit, avant chaque appel :

- Ouvrir la session Windows 7 en mentionnant le login et le mot de passe prévu à cet effet (taxation),
- Cliquer ensuite sur l'icône DDPAF CRA,
- Ouvrir le navigateur Firefox et renseigner le nom d'utilisateur et le mot de passe (taxa),
- Cliquer sur « ok »,
- Une fois la page web, enfin, ouverte, cliquer sur l'onglet « service téléphonie »,
- Une fois la nouvelle page web ouverte, cliquer sur l'onglet « taxation individuelle »,
- Sélectionner le publiphone concerné par l'appel,
- Entrer le montant du crédit de consommation dans la nouvelle page web,

Alors que la durée moyenne de rétention au CRA de Pamandzi est de 0,7 jour, comment assurer un exercice effectif du droit de toute personne de contacter l'extérieur et d'assurer sa défense avec un centre de rétention qui « tourne à plein régime » (capacité d'accueil régulièrement atteinte de 136 places) et ne compte qu' « un secrétariat, avec une ADS (adjoint de sécurité) ; - d'un greffe, avec deux groupes de quatre et cinq policiers, renforcés par le groupe de l'unité éloignement composé de quatre agents ; - de

*quatre brigades de jour, avec cinquante policiers (trois brigades à treize et une à onze) ; - de deux brigades de nuit, avec trente policiers. » ?*

La procédure mise en place par cette « fiche reflexe » rend en réalité impossible l'exercice effectif du droit des personnes retenues de téléphoner, eu égard notamment à la rapidité avec laquelle le préfet de Mayotte met à exécution les mesures d'éloignement.

Par ailleurs, cette note interne rappelle aux fonctionnaires de police l'obligation qui leur est faite de tenir à jour le cahier de taxation publiphone et remettre le plus régulièrement possible les sommes collectées au chef de CRA ou son adjoint.

Il serait intéressant d'interroger le chef du CRA sur les montants collectés pour l'utilisation des publiphones sur les deux dernières années et solliciter la copie du cahier de taxation sur cette même période.

Le défenseur des droits ainsi que le contrôleur général des lieux de privation de libertés ont été saisis de ces questions.

Par ailleurs, et sauf erreur, il semblerait que les crédits non utilisés par la personne retenue lors d'un appel pourraient être réutilisés si le fonctionnaire ne coche pas la case « compte soldé » (voir dernière page de la note).

En pratique, les personnes retenues se servent du portable de permanence des travailleurs sociaux des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maoré.

Nombreux sont ceux qui ne peuvent pas faire valoir leurs droits ou se faire porter quelques documents nécessaires à l'exercice des droits de la défense, tout simplement parce qu'ils ne sont pas autorisés à entrer en contact avec une personne de l'extérieur.

Régulièrement, ce moyen de nullité est soulevé devant le juge des libertés et de la détention qui considère systématiquement que la preuve de ses allégations ne lui est pas apportée.

Ce fut le cas notamment pour Monsieur [REDACTED] qui soulevait, par l'intermédiaire de son conseil, le moyen tiré de l'impossibilité de téléphoner et de communiquer avec l'extérieur.

Dans sa requête transmise à la juridiction le 21 février 2019, Monsieur [REDACTED] rappelait qu'aux termes de l'article R. 553-3 du CESEDA:

*« Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser cent quarante places, (...) répondent aux normes suivantes : 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ; (...) »*

Il y était également fait référence à une jurisprudence de la cour de cassation qui a retenu que si aucun texte n'impose pas la gratuité de l'usage du téléphone, le droit au libre accès à un téléphone en local de rétention suppose a minima que l'étranger puisse user d'un téléphone payant (la cabine téléphonique au CRA de Pamandzi permettant seulement de passer des appels) et / ou dispose de son téléphone portable personnel en état de fonctionnement. **Cour de Cassation, 1<sup>er</sup> chambre civile, 3 février 2010 n° de pourvoi: 09-11941 09-13542.**

Entendu par le juge des libertés et de la détention, Monsieur [REDACTED] reprenait en détail les conditions de son placement en rétention depuis le 16 février et l'impossibilité matérielle qui avait été la sienne de prendre contact avec une personne de l'extérieur, sauf à passer par l'intermédiaire des juristes de l'association Solidarité Mayotte.

Contre toute attente, pour rejeter ce moyen le juge des libertés et de la détention considère que si « *la personne retenue fait état de ce qu'il lui a été impossible de téléphoner depuis le centre de rétention administrative, que ce soit avec son propre appareil ou avec celui mis à la disposition des personnes retenues (...), preuve n'est pas rapportée de ce qu'il lui a été refusé de lui remettre son appareil téléphonique pour appeler ni de ce que les appareils mis à sa disposition ne pouvait émettre d'appels* » **Ordonnance Juge des libertés et de la détention, Tribunal de grande instance de Mayotte, 21 février 2019, n° 19/00254 et 257**

C'est donc dans ces conditions que par une requête en date du 15 mars 2019, les associations requérantes ont saisi le président du tribunal de grande instance aux fins de voir désigner Me Said YOUSOUFFA avec mission de se rendre sur les lieux de manière inopinée, et notamment de vérifier la possibilité pour une personne retenue de passer un appel téléphonique vers un numéro autre que celui de l'association Solidarité Mayotte, de constater la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention, et de constater que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun des postes de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur et de dresser procès-verbal du tout.

Par une ordonnance sur requête rendue le 19 mars 2019, le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou rejetait « *en l'état la requête au motif de compétence de la juridiction administrative* » et « *renvoyé les parties à mieux se pourvoir* ».

Par déclaration au greffe du 28 mars 2019, les associations requérantes interjetaient appel de la décision de première instance.

Par un arrêt en date du 3 septembre 2019, notifié aux parties le 10 septembre, la chambre d'appel de Mamoudzou infirmait l'ordonnance de rejet rendue par le président du tribunal de grande instance et disait que la juridiction civile était matériellement compétente.

En revanche, la chambre d'appel de Mamoudzou, suivant en cela les réquisitions du ministère public, constatait « *que la désignation d'un huissier n'a plus d'objet compte tenu de la main levée de la mesure de rétention administrative de M. [REDACTED] ordonnée par le juge des libertés et de la détention le 21 mars 2019* ».

Or, Monsieur [REDACTED] a été libéré du centre de rétention administrative de Pamandzi bien avant la saisine par les associations requérantes du président du tribunal de grande instance.

Son cas n'était qu'une illustration des difficultés rencontrées par les personnes retenues pour faire valoir leurs droits depuis le CRA.

Depuis, le juge des libertés et de la détention persiste à rejeter le moyen de nullité soulevé dans le cadre des procédures engagées devant lui au motif que la preuve de ces allégations n'est pas rapportée.

Aussi, la demande de désignation d'un huissier garde bien évidemment tout son objet compte tenu du nombre élevé de personnes qui se trouvent de fait dans l'impossibilité d'exercer les droits qui leur sont pourtant reconnus et notifiés.

## I. SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

### A) SUR L'INTERET DE LA CIMADE

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Cimade précise que :

*« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. »*

Les membres de la Cimade-Mayotte se mobilisent au soutien des personnes placées en rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement et refoulées à la frontière.

Très souvent, les bénévoles du groupe local de la Cimade-Mayotte apportent leur concours pour saisir dans la plus grande urgence le juge des libertés et de la détention près le TGI de Mamoudzou ou le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte.

Systématiquement, ils doivent compter sur le concours des juristes de l'association Solidarité Mayotte présents six jours par semaine au CRA et servant de relais téléphoniques entre les retenus et l'extérieur...

La Cimade a un intérêt direct pour agir dans le cadre de cette procédure. .

Par décision du bureau en date du 7 mars 2018, le président de la Cimade a été autorisé à ester en justice.

### B) SUR L'INTERET A AGIR DU GISTI

Association régulièrement constituée et déclarée en préfecture, le GISTI a pour objet, selon l'article 1 de ses statuts :

- *« de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés;*
- *d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

Le Gisti a donc pour but d'informer, aider, soutenir et protéger les étrangers et les immigrés contre toute atteinte à leurs droits fondamentaux, et toute forme de discrimination, au regard spécialement du principe d'égalité.

L'intérêt du Gisti à intervenir dans des procédures mettant en cause les droits des étrangers ou immigrés est notoire et a été reconnu et admis à de très nombreuses reprises.

Concernant notamment les droits des étrangers à Mayotte, le Conseil d'État a reconnu la recevabilité du Gisti : en tant qu'intervenant volontaire, dans six affaires (CE, 19 décembre 2013, n° 373.688 ; CE, 19 février 2014, n° 375-256 ; CE, 9 janvier 2015, n° 389-865 ; CE, 12 décembre 2016, n° 405475 ; CE, 31 janvier 2018, n° 417174 ; CE, 8 février 2018, n° 417576) et en tant que partie à une requête (CE, 22 juillet 2015, n° 38-15-50).

Par délibération du bureau du Gisti du 9 mars 2019, la présidente a été autorisée à ester en justice.

### C) SUR L'INTERET A AGIR DE L'ADDE

L'article 2 des statuts de l'ADDE prévoit que :

*« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »*

L'ADDE mène depuis sa création une action engagée pour la défense des droits des étrangers, notamment par la mise en place d'un partage d'expérience entre avocats spécialisés en droit des étrangers, mais également par la défense collective des droits des étrangers par le biais notamment d'actions inter-associatives de tout type et entre autres d'actions en justice telles que la présente intervention volontaire.

L'affaire dont est saisie le Président du Tribunal de céans a indéniablement trait à la question du respect des droits des étrangers et des demandeurs d'asile qui se trouvent en France et a indiscutablement pour but la reconnaissance des droits accordés aux étrangers.

Assurément, ces questions correspondent aux buts que s'est fixés l'ADDE.

L'ADDE justifie donc un intérêt suffisant à la requête aux fins de constat d'huissier sur les conditions d'exercice effectif des droits reconnus aux étrangers placés en rétention.

Enfin, les statuts de l'association permettent à sa présidente d'ester en justice sans délibération expresse du bureau (cf. article 13 des statuts).

### D) SUR L'INTERET A AGIR DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

Il résulte de l'article 2 points 5 et 6 des statuts de l'association que :

**« Article 2 :**

*Ce syndicat a pour objet : (...)*

*5. L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles;*

*6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté;*

L'impossibilité pour les retenus de joindre par voie téléphonique leur conseil, porte une atteinte manifeste et disproportionnée tant au droit au recours qu'aux droits de la défense.

Le Bureau du SAF réuni à Paris, le jeudi 14 mars 2019 décide, à l'unanimité, de déposer une requête aux fins de constat d'huissier afin de faire constater l'impossibilité pour les retenus d'exercer leur droit de communiquer avec leurs proches ou leur avocat par voie téléphonique.

Au vu de ce qui précède, les quatre associations requérantes justifient bien d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

## **II. SUR LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE ET LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRESENTEE PAR DES ASSOCIATIONS**

Le juge judiciaire est compétent pour ordonner qu'il soit procédé à une mesure d'instruction avant tout procès et sur requête dès lors que le fond du litige est susceptible de relever des juridictions de l'ordre judiciaire.

S'agissant, comme en l'espèce, d'ordonner un constat d'huissier, le juge de céans devra faire droit à cette mesure dès lors que le constat demandé n'est pas manifestement insusceptible d'être utilisé lors d'un litige relevant de cet ordre de juridiction.

Au cas présent, il résulte des dispositions de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) que le juge des libertés et de la détention est le seul compétent pour examiner la légalité de la décision de placement en rétention administrative de l'étranger dans un délai de cinq jours à Mayotte à compter de sa notification.

Il revient au juge des libertés et de la détention de s'assurer que les étrangers placés en rétention administrative n'ont pas été arbitrairement détenus et doit pour ce faire vérifier la régularité de la procédure.

Le libre accès à un avocat, dans les conditions de confidentialité prévues par les textes, est une des conditions de la régularité de la procédure et donc soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Or, pour pouvoir contacter un avocat, encore faut-il que l'étranger, retenu(e) au centre de rétention administrative de Pamandzi, soit mis en mesure de contacter des personnes se trouvant à l'extérieur et ce, rappelons-le dans un temps très bref.

Il importe peu que cette requête soit présentée par un étranger, actuellement placé en rétention administrative et donc susceptible d'être présenté devant le juge des libertés et de la détention lors d'une très prochaine audience.

Dans cette affaire, les associations requérantes ont tout intérêt à pouvoir remettre aux étrangers ce constat afin qu'il soit produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une prochaine audience.

**Rappelons qu'il n'est pas nécessaire que la demande émane d'un étranger déterminé placé en rétention administrative et susceptible d'être présenté très prochainement devant le juge judiciaire.**



Ce point a été tranché par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 opposant l'ANAFE au ministère de l'intérieur s'agissant du droit au libre accès à un avocat en zone d'attente.

La cour d'appel de Paris avait fait droit aux moyens soulevés par le ministère de l'intérieur en rétractant l'ordonnance sur requête qui avait désigné un huissier afin d'effectuer des constats au sein de la zone d'attente au motif que « *par la généralité de la mission, qui n'est sollicité par aucun étranger déterminé afin de préserver ses droits, à un instant donné et dans un lieu précis, le cas échéant dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention, le constat requis (...) est manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence judiciaire* ».

**Cour d'appel de Paris, 15 novembre 2012, n°12/01252**

La Cour de cassation considère « *qu'en statuant ainsi, alors que le constat en cause pouvait (...) être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 222-1 et L.222-2 du CESEDA et n'était pas ainsi manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

**Cour de cassation, 1ere chambre civile, 1<sup>er</sup> octobre 2014, pourvoi n°J 13-22.853**

Le constat sollicité par les associations requérantes pourra ensuite être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'un débat relatif à la légalité ou à la prolongation du placement en rétention administrative.

Pour l'heure, ce moyen de nullité est systématiquement rejeté par le juge des libertés et de la détention qui considère que la preuve ne lui en est pas rapportée.

Voir en ce sens :

- ❖ « *Attendu que la personne retenue fait état de ce qu'elle n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits en rétention administrative ; qu'elle n'en rapporte pas la preuve et que ce moyen sera donc écarté, étant rappelé que, aux fins de protection de l'image et de la vie privée, les téléphones permettant la prise de clichés photographiques ne sont pas confisqués mais déposés à l'entrée du centre de rétention administrative, où ils peuvent être utilisés par la personne retenue dès qu'elle en fait la demande ; que d'ailleurs, et en l'espèce, la personne retenue indique, lors des débats, qu'elle n'avait plus de crédit sur son appareil téléphonique, de sorte qu'elle ne justifie d'aucun grief pour le cas que ce téléphone ne lui aurait pas été restitué dès qu'elle en aurait fait la demande ; qu'aussi ce moyen sera rejeté* »

**Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 10 septembre 2019, M. A. [REDACTED], RG 19/1470**

- ❖ « *Attendu que la personne retenue fait état de ce qu'elle n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits en rétention administrative, et notamment de ce qu'elle n'a pas pu téléphoner ; qu'elle n'en rapporte pas la preuve et que ce moyen sera donc écarté ;* »

**Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 12 septembre 2019, M. Thoul [REDACTED], RG 19/01482**

**Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 12 septembre 2019, M. Abidher [REDACTED], RG 19/01484**

**Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 12 septembre 2019, M. Christian [REDACTED], RG 19/01486**

- ❖ « Attendu que la personne retenue fait état de ce qu'elle n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits en rétention administrative ; qu'elle n'en rapporte pas la preuve et que ce moyen sera donc écarté »

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M. **ABDOU MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M. **YAROUKI MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M. **YOUSSEF MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, Mme **YOUSSEF MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M.S **YOUSSEF MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M. **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M.S **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 17 avril 2019, M.S **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19/00607 et 609

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 14 juin 2019, M.S **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /883

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 20 avril 2019, Mme **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /625

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 8 avril 2019, M.S **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /000

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 19 mars 2019, **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /00413

- ❖ « Attendu que la personne retenue fait état de ce qu'il lui a été impossible de téléphoner depuis le centre de rétention administrative, que ce soit avec son propre appareil ou avec celui mis à la disposition des personnes retenues ; que cependant preuve n'est pas rapportée de ce qui lui a été refusé de lui remettre son appareil téléphonique pour appeler ni de ce que les appareils mis à sa disposition ne pouvait émettre d'appels ; que ce moyen sera rejeté »

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 21 février 2019, **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /00254 et 257

- ❖ « Attendu que la personne retenue fait état que, contrairement à ce qui est inscrit sur le registre, elle n'a pas pu passer un appel téléphonique ; que, toutefois, la preuve contraire n'en est pas rapportée, étant rappelé que si certains destinataires peuvent être appelés gratuitement, pour d'autres, il est nécessaire de téléphoner avec son appareil ou d'acheter des unités téléphoniques ; que ce premier moyen sera rejeté »

Ordonnance du JLD du TGI de Mamoudzou du 19 mars 2019, Mme **MOHAMMED MOHAMMED**, RG 19 /00409

Les associations requérantes sont par suite recevables dans leurs demandes.

### III. SUR L'IMPOSSIBILITE POUR LES PERSONNES RETENUES AU SEIN DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE PAMANDZI DE CONTACTER UNE PERSONNE DE L'EXTERIEUR

L'article R. 553-3 du CESEDA prévoit que :

*« Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser cent quarante places, (...) répondent aux normes suivantes : 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ; (...) »*

A leur arrivée au centre de rétention, les personnes retenues se voient toutes remettre un document de notification de leurs droits les informant de la possibilité d'appeler des personnes de l'extérieur soit depuis la cabine présente dans leur « lieu de vie », soit en faisant usage de leur téléphone portable personnel, soit en demandant à acheter ou se voir remettre des unités de téléphone pour un montant de 5 euros...

La réalité est malheureusement bien différente.

En huit d'années d'exercice sur le territoire, le conseil des associations requérantes n'a jamais reçu un seul appel depuis les cabines présentes dans le centre de rétention....c'est dire...

Pour joindre leur conseil, les étrangers devront redoubler d'initiative en passant par l'intermédiaire d'un proche à l'extérieur du CRA ou pour les plus chanceux par les juristes de l'association Solidarité, trop peu nombreux pour accomplir la mission qui leur est confiée.

Personne ne s'est jamais vu remettre le crédit de cinq euros pourtant prévu pour les personnes les plus démunies...

La fiche reflexe numéro 11 contenue dans la note interne en date du 24 février 2019 et ayant pour objet l'accès au téléphone pour les retenus précise les modalités d'utilisation de la taxation publiphone.

En premier lieu, l'ouverture de la session exige un mot de passe qui par définition n'est pas connu des personnes retenues.

L'agent administratif doit ensuite cliquer sur plusieurs onglets, le tout en langue française, pour permettre à la personne retenue de pouvoir ensuite composer un numéro.

Avant chaque appel, l'agent dont la présence est indispensable, devra :

- Ouvrir la session Windows 7 en mentionnant le login et le mot de passe prévu à cet effet (taxation),
- Cliquer ensuite sur l'icône DDPAF CRA,
- Ouvrir le navigateur Firefox et renseigner le nom d'utilisateur et le mot de passe (taxa),
- Cliquer sur « ok »,
- Une fois la page web, enfin, ouverte, cliquer sur l'onglet « service téléphonie »,
- Une fois la nouvelle page web ouverte, cliquer sur l'onglet « taxation individuelle »,
- Sélectionner le publiphone concerné par l'appel,
- Entrer le montant du crédit de consommation dans la nouvelle page web,

Compte tenu de la rapidité avec laquelle le préfet de Mayotte tend à mettre à exécution les mesures d'éloignement et au manque d'effectifs policiers au sein du CRA, il est matériellement impossible pour une personne retenue de se servir d'un publiphone pour tenter de joindre une personne de l'extérieur.

Si comme l'a relevé la cour de cassation, aucun texte n'impose la gratuité de l'usage du téléphone, le droit au libre accès à un téléphone en local de rétention suppose a minima que l'étranger puisse user d'un téléphone payant (la cabine téléphonique au CRA de Pamandzi permettant seulement de passer des appels) et / ou dispose de son téléphone portable personnel en état de fonctionnement.

**Cour de Cassation, 1ere chambre civile, 3 février 2010 n° de pourvoi: 09-11941 09-13542.**

#### **IV. SUR LA DEROGATION AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION**

L'article 812 du code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à ordonner sur requête toutes mesures urgentes « lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ».

Ces circonstances peuvent être exposées ou se déduire de la requête et des pièces produites à son soutien.

L'urgence, bien qu'elle soit caractérisée en l'espèce, n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (Cass. 2e civ., 15 janv. 2009, n° 08-10.771 : JurisData n° 2009-046530 ; Procédures 2009, comm. 72, R. Perrot)

**En l'espèce, les circonstances exigent que la mesure d'instruction soit rendue sur requête en raison du risque évident de déperdition des preuves.**

Les associations requérantes peuvent craindre qu'il soit mis fin aux manquements constatés en prévision du passage de l'huissier au cas où la désignation de celui-ci aurait été demandé en référé.

Toutes les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi font le même constat : les pointphones présents dans les salles ne leur permettent pas d'émettre des appels et il leur est impossible d'acheter des unités de téléphonie auprès des agents.

Si des appels peuvent être émis depuis ces point phones, aucune des personnes retenues n'a pu en faire l'expérience, et ce malgré des demandes répétées.

#### **V. SUR LES CONDITIONS DE FOND DU PRONONCE D'UNE MESURE D'INSTRUCTION**

Il convient ici de rappeler que les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux mesures d'instruction ordonnées en référé ou sur requête en dehors de tout procès en application des dispositions de l'article 145 du même code.

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du Code de procédure civile : *S'il existe un motif légitime de*

*conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.*

Il résulte des dispositions combinées de l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article 17 du décret du 29 février 1956 que les huissiers de justice peuvent être commis par décision de justice pour effectuer des constatations purement matérielles.

Afin de rapporter la preuve de ces éléments, il est demandé au président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou de désigner Me Said YOUSOUFFA, huissier de justice, afin que celui-ci puisse constater l'impossibilité et/ ou les obstacles rencontrés pour les personnes retenues de joindre une personne à l'extérieur depuis un des publiphones du CRA de Pamandzi.

Par conséquent, il convient de désigner Me Said YOUSOUFFA, huissier de justice avec pour mission de se rendre sur les lieux et de constater l'impossibilité les personnes retenues au centre de rétention de Pamandzi.

## PAR CES MOTIFS

Les associations requérantes sollicitent qu'il vous plaise, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, de bien vouloir désigner Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, **en se rendant de manière inopinée**, et notamment au sein des sept lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :

- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel vers un numéro autre que celui de l'association Solidarité Mayotte et ce depuis chacun des point phones présents dans les « 7 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Demander à passer un appel au conseil des associations requérantes sur sa ligne 06.39.60.66.78 depuis chacun des point phones situés dans les espaces d'hébergement et retracer en détail la procédure et sa durée,
- Constaté la quantité de cartes téléphoniques disponibles et vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et ainsi s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Faire une copie du cahier de taxation publiphone sur lequel figurent les sommes collectées par chef de CRA ou son adjoint pour l'utilisation des publiphones pour l'année en cours,
- Constaté que les sept points phones disponibles dans les sept zones de vie permettent uniquement de recevoir des appels, exception faite de la ligne fixe de l'association Solidarité Mayotte (02.69.64.35.12) .et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,
- Constaté la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention,
- Constaté que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra au conseil des associations requérantes,
- Dire que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.



**SOUS TOUTES RESERVES**

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion  
Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou  
Im. Bred  
RN KAWENI  
97600 Mamoudzou

## ORDONNANCE SUR REQUÊTE

REJET

Nous, Président du Tribunal de grande instance de Mamoudzou,

Assistée de \_\_\_\_\_, greffier,

*Vu l'article 145 du Code de procédure civile,*

*Vu la requête présentée par Me Marjane GHAEM, conseil de la CIMADE, du GISTI, de l'ADDE et du SAF.*

Commettons Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de Justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, **en se rendant de manière inopinée**, et notamment au sein des six lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :

- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel vers un numéro autre que celui de l'association Solidarité Mayotte et ce depuis chacun des point phones présents dans les « 7 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Demander à passer un appel au conseil des associations requérantes sur sa ligne 06.39.60.66.78 depuis chacun des point phones situés dans les espaces d'hébergement et retracer en détail la procédure et sa durée,
- Constater la quantité de cartes téléphoniques disponibles et vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et ainsi s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Faire une copie du cahier de taxation publiphone sur lequel figurent les sommes collectées par chef de CRA ou son adjoint pour l'utilisation des publiphones pour l'année en cours,
- Constater que les sept points phones disponibles dans les sept zones de vie permettent uniquement de recevoir des appels, exception faite de la ligne fixe de l'association Solidarité Mayotte (02.69.64.35.12) et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,

- Constaté la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention,
- Constaté que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra au conseil des associations requérantes,
- Dire que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Mamoudzou le

18/9/2019

Nous, Laurent Ben Kemoun, rejetons  
la présente requête comme insuffisamment  
étayée



Laurent BEN KEMOUN  
Président du Tribunal  
de Grande Instance